



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires*

*Service de l'Environnement
Unité Prévention des Risques*

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu à l'article R.122-18 du code de l'environnement du projet de modification du plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre (21 communes) sur la commune de Montloué

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-4, L 122-5, R.122-17 et R.122-18 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Raymond LE DEUN, Préfet de l'Aisne ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du Plan de prévention des risques inondations sur la commune de Montloué, déposée par le directeur départemental des territoires de l'Aisne et reçue le 24 juillet 2015 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 27 août 2015 ;

CONSIDÉRANT que les phénomènes naturels concernés par cette modification de PPR sont les inondations de la rivière La Serre ;

CONSIDÉRANT que la totalité du territoire de la commune de Montloué est couverte par cette modification ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions d'urbanisation qui peuvent être mises en œuvre dans le cadre de la modification de ce plan ne sont pas susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs sur les enjeux environnementaux présents ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ce plan n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement ou sur la santé humaine, mais qu'au contraire elle limite l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels.

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La modification du plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre sur la commune de Montloué n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan peut par ailleurs être soumis.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.122-18 précité, la présente décision sera jointe au dossier du projet de modification du plan considéré, mis à la disposition du public dans le cadre de la consultation du public prévue au code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- Recours gracieux (formé dans un délai de deux mois à compter de la présente décision) adressé à :
Monsieur le Préfet du département de l'Aisne
2, rue Paul Doumer – 02010 LAON Cedex

Ce recours sera préalable à tout recours contentieux.

- Recours contentieux (formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux pré-cité) adressé au :
Tribunal administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier – 80011 AMIENS Cedex

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

LAON, le

03 SEP. 2015

Le Préfet de l'Aisne


Raymond LE DEUN